



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX (Chambres réunies.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, dans son audience du 27 août dernier, sur l'appel interjeté par Nicolas Bourbo, du jugement du Tribunal de première instance qui a repoussé sa demande, ayant pour objet d'être admis à prouver par témoins sa qualité de fils légitime des mariés Robert Bourbon (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 novembre 1827 et 25 mai dernier), après avoir entendu M^e Brochon aîné, son avocat, M^e Jouffray, pour les intimés, et M. Feuilhade de Chauvin, avocat-général, dans ses conclusions conformes, a confirmé ce jugement par un arrêt rendu sous la présidence de M. Ravez et conçu en ces termes :

Attendu que l'acte dressé le 29 octobre 1813, sur les registres de l'hôpital de Figuières, pour constater le décès de Jean-Jacques Robert, qui y était entré le 3 du dit mois, a été transcrit en 1814 sur les registres de l'état civil de Bordeaux; que s'il résulte de la qualité de boucher attaché à l'administration des services réunis de l'armée de Catalogne, donnée au dit Jean-Jacques Robert, et du fait constant et reconnu au procès que Jacques Robert, né à Bordeaux, de Jean Robert et de Marie Maisonneuve, fut enrôlé en la même qualité au service de l'armée d'Espagne, dans le mois de mars 1813, une très forte présomption que l'acte de décès du 29 octobre s'applique à Jacques Robert; si cette présomption acquiert encore plus de force par la déclaration de Nicolas Bourbo, qui se prétendant Jacques Robert est réduit à soutenir qu'il entra le 5 octobre 1813 dans l'hôpital de Figuières, d'où il s'échappa le 29 du dit mois; en y laissant ses papiers, sur les quels il dit qu'on aura peut-être dressé l'acte de son décès, néanmoins le défaut d'identité exacte entre les prénoms de l'acte de naissance de Jacques Robert et ceux qui sont insérés dans l'acte de décès du 29 octobre 1813, ne permettent pas de considérer ce dernier acte, comme formant une fin de non-recevoir absolue contre la demande de Nicolas Bourbo, tendant à se faire reconnaître pour Jacques Robert;

Attendu que la question d'identité est une véritable réclamation d'état; que dans ces sortes de réclamations, la preuve testimoniale ne peut être admise, suivant l'art. 323 du Code civil, s'il n'y a commencement de preuve par écrit, ou des présomptions ou indices résultant de faits dès-lors constants et qui soient assez graves pour déterminer l'admission de la dite preuve par témoins;

Attendu qu'il n'y a en faveur de Nicolas Bourbo aucun commencement de preuve par écrit; qu'il ne peut se prévaloir à ce titre, ni de l'acte de naissance de Jacques Robert, puisqu'il s'agit précisément de savoir si cet acte lui appartient, et que tout individu pouvant s'en emparer comme lui, il ne rend pas plus vraisemblable en sa faveur qu'en faveur de tout autre, le fait par lui allégué, qu'il est la même personne que cet acte désigne; ni des deux lettres adressées par Jacques Robert à son père; soit parce que l'une de ces lettres ne fut point écrite par Jacques Robert; soit parce que l'autre n'a pas l'un des caractères que l'art. 324 du Code assigne au commencement de preuve par écrit; qu'elle n'est pas émanée de Jacques Robert père, et que d'ailleurs Nicolas Bourbo l'a d'abord méconnue et qu'il a désavoué l'avoir écrite;

Attendu qu'il n'existe au procès aucun fait actuellement constant et du quel il résulte des présomptions ou des indices graves de l'identité en litige; qu'il résulte au contraire du passeport dont Nicolas Bourbo était porteur, et de la feuille de route sur la quelle il convient que le dit passeport lui a été délivré à Sarreguemines, sur sa demande, qu'il s'y était donné un nom, une filiation, un âge, enfin un état civil tout différent de celui qu'il réclame aujourd'hui; que ces faits dont lui-même a fourni la preuve, celle qui résulte de l'acte de décès du 29 octobre 1813, les contradictions, les mensonges et les invraisemblances choquantes de ses récits, donnent à la justice la pleine et entière conviction qu'il cherche à s'introduire frauduleusement dans une famille à la quelle il n'appartient pas, et qu'il veut usurper un état et un nom qui ne sont pas les siens; qu'ainsi la preuve testimoniale qu'il a offerte ne saurait être admise;

Attendu que d'après ces motifs et cette conviction qui était aussi celle des premiers juges, il ne pouvait y avoir aucune raison de ne pas ordonner la rectification demandée par Jacques Robert et Marie Maisonneuve, de l'acte de décès du 29 octobre 1813;

La Cour met au néant l'appel interjeté par Nicolas Bourbo, du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, et ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 septembre.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Le 10 mars dernier, Kratoeville, à peine âgé de 16 ans, entra comme domestique au service du sieur Vernecke, logeur; il y demeura quatre jours; le cinquième, un jeune homme, ayant nom Boinette, descend dans l'hôtel, et demande un logement pour passer la nuit. Ce Boinette était camarade de Kratoeville; ils se concertèrent pendant la nuit, et dès le matin partirent avec des vêtements, des bagues, une épingle en or, une paire de boucles de jarretières en argent, des cuillères et une pièce de 5 francs.

Encouragés par ce premier méfait, pour lequel ils comptaient sur l'impunité, nos jeunes voleurs se présentèrent peu de jours après chez le logeur Blanchard; là ils forcèrent une armoire, et se sauvèrent de rechef avec une montre, un pantalon et quelques pièces d'argent.

Tous les deux furent arrêtés; Boinette était porteur du pantalon volé chez Blanchard; interrogés, leurs aveux furent pleins de franchise; ils se reconnurent auteurs et de l'un et de l'autre vol.

Qu'étaient devenus les effets volés? Les deux jeunes gens signalèrent le sieur Cressend, bijoutier, cour de la Sainte-Chapelle, n° 11. Ils déclarèrent qu'ils lui avaient vendu le produit de leurs vols. Cressend compréhensif par cette déclaration, nia avec assurance et taxa d'imposture le dire de ces jeunes gens; la justice fit une perquisition dans sa boutique: une bague et une épingle reconnues par la personne volée, et par Kratoeville et Boinette, auraient dû confondre Cressend; il persista néanmoins à soutenir qu'il n'avait pas acheté des deux jeunes gens, mais que depuis près d'un an un marchand Flamand lui avait vendu les objets saisis dans sa boutique. On trouva également chez lui des morceaux de cuillères d'argent, sur lesquels étaient gravés les noms de Tortoni et de Delorme, restaurateurs, et d'autres où les chiffres étaient effacés.

A l'audience, les accusés ont adopté un nouveau système.

Kratoeville et Boinette soutiennent qu'ils n'ont vu Cressend qu'une seule fois, qu'ils lui ont offert les objets volés, mais qu'il a refusé de les acheter; que leur première déclaration n'a été dictée, s'il faut les en croire, que par la crainte des violences dont ils étaient menacés; enfin, qu'ils ont tout vendu à un ferrailleur près du pont au Change. Cressend persiste à soutenir qu'il n'a rien acheté des accusés.

Boinette a été condamné à cinq ans de travaux forcés et à l'exposition. Kratoeville, qui a été déclaré avoir agi avec discernement, subira trois ans de détention. Cressend a été acquitté de l'accusation relative au recel, et condamné correctionnellement, vu la récidive, à 500 francs d'amende, à l'affiche à ses frais de l'arrêt, dans tout le département de la Seine, et au dixième des dépens.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais).

(Correspondance particulière.)

La session des assises de septembre s'est ouverte le 28 août, sous la présidence de M. d'Hendecourt, conseiller à la Cour royale d'Amiens. Dix-huit affaires y ont été portées. Huit accusés ont été acquittés, et les autres, condamnés soit à des peines correctionnelles, soit à la réclusion, soit aux travaux forcés à temps.

Relativement à un accusé déclaré coupable de vol avec escalade et effraction, le ministère public requerrait la peine des travaux forcés à perpétuité, se fondant sur un extrait des registres de sûreté, délivré par le secrétaire-général de la préfecture de police, extrait qui portait qu'en 1819, l'accusé avait été condamné à 6 ans de fers pour vol envers ses camarades, et sur de prétendus aveux de l'accusé. M^e Didelot a repoussé la récidive, en soutenant : 1° que les aveux, d'ailleurs équivoques, de l'accusé ne pouvaient déterminer une aggravation de peine; 2° qu'un extrait des notes de sûreté n'avait rien de légal et ne pouvait équivaloir à un extrait du jugement du conseil de guerre, seule pièce authentique; 3° que dans le cas de l'affirmative, le fait pour le quel l'accusé avait été condamné n'était pas un crime; qu'en effet la loi de 1793 seule le qualifiait ainsi, mais que cette loi était abrogée.

La Cour, sans se prononcer sur ce dernier moyen, a admis les deux premiers, et a condamné seulement l'accusé aux travaux forcés à temps.

Le jour de l'ouverture de la session, il s'est présenté une question qui intéresse tous les jurés :

MM. Milière et Jourdain, portés sur la liste des jurés supplémentaires, avaient fait leur service comme jurés ordinaires, aux sessions de mars et juin derniers, et MM. Gibert et Bedel, portés sur la liste des jurés ordinaires, avaient été portés à la session précédente comme jurés supplémentaires? Ils ont fait soutenir par M^e Canard, avoué, les uns, qu'ayant rempli leurs fonctions comme jurés ordinaires, depuis moins d'un an, les autres, comme jurés suppléants, ils ne pouvaient être appelés dans le cours de l'année pour faire partie du jury.

Mais la Cour, sans égard à leur prétention, les a maintenus sur la liste, et a ordonné qu'ils seraient partie du jury.

COUR D'ASSISES DE LA SARTHE (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

Rébellion à main armée contre la gendarmerie.

Au mois de février dernier, le bruit se répandit qu'une affaire sé-

rieuse, une espèce d'engagement, avait eu lieu entre plusieurs chasseurs et les gendarmes de la brigade de Pontvallain. Les rapports les plus étranges circulaient; et, si les circonstances de cette rencontre étaient encore, pour quelque temps, cachées d'un voile, les malheureux résultats qu'elles avaient eus, ne tardèrent pas à se manifester.

Du côté des paysans, deux hommes grièvement blessés, chacun d'un coup de feu; de celui des gendarmes, un chapeau d'uniforme criblé de grains de plomb; voilà ce qui fut constaté, et ce que les gendarmes expliquèrent par le procès-verbal suivant :

« Ce jourd'hui, 17 février 1828, nous soussignés, Gallet (Julien) et Péan (Maurice), gendarmes royaux à la résidence de Pontvallain (Sarthe), certifications qu'étant à la recherche des braconniers, d'après l'ordre de notre brigadier, dans la commune de Requeil et autres environnantes, arrivés sur celle d'Yvré-le-Pôlin, proche le hameau de la Guyonnière, nous avons aperçu six individus, dont cinq armés de chacun un fusil, qui étaient en chasse avec deux chiens courans. Aussitôt nous nous sommes séparés l'un de l'autre pour pouvoir les entourer, et parvenir à nous approcher d'eux, afin de les connaître; moi Péan, les voyant venir de mon côté, je me suis baissé le long des broussailles, tenant mon chapeau à la main, afin de ne point être aperçu. Effectivement, ces six individus étant arrivés près de moi, quoiqu'à certaine distance l'un de l'autre, je me suis levé, et leur ai demandé l'exhibition de leurs ports-d'armes. Aussitôt, tous ont pris la fuite; mais l'un d'eux se trouvant une jambe embarrassée en passant une haie, a abandonné son fusil; ce que voyant son camarade, il s'est retourné sur moi, en disant : *N'avance pas, brigand, je vais te donner du port d'armes*; et à l'instant, en se retirant toujours en arrière, m'a lâché son coup de fusil, qui a attrapé mon chapeau que je tenais encore à la main droite, et a continué de se retirer avec ses camarades; alors j'ai ramassé le fusil abandonné, et j'ai continué à les poursuivre.

« Moi, Gallet, étant embusqué à l'opposé de mon camarade, j'ai vu venir à moi les six braconniers, suivis de mon camarade Péan. Aussitôt, je leur ai demandé l'exhibition de leurs ports d'armes. Ne répondant rien à cette sommation, je leur ai dit : *Vous n'en avez donc point*. Alors un d'entre eux m'a répondu : *Non, S. N. D. D. n'avance pas, ou je te brûle la cervelle*.

« Nous, Gallet et Péan, étant rejoints ensemble, nous les poursuivions toujours. Ils ont traversé un petit chemin, et sont entrés dans une pièce de terre ensemencée en blé. En ce moment, nous les avons sommés de nouveau, au nom du Roi et de la loi, de nous déclarer leurs noms; à cette dernière sommation, ils se sont retournés vers nous, et nous ont couchés en joue, en disant : *Brigand, si tu avances, je te brûle la cervelle*. Un d'eux, porteur de deux fusils, probablement d'un abandonné par un de ses camarades, en a jeté un par terre pour nous couler en joue avec l'autre.

« Dans cette position, craignant une seconde décharge de leur part, nous les avons, à notre tour, couchés en joue, et fait feu sur eux; l'individu, qui avait jeté un de ses fusils à terre pour nous couler en joue avec l'autre, s'étant trouvé blessé à la main gauche et à la figure par le coup de carabine de moi Péan, a laissé tomber son fusil qui a parti en tombant; il a alors ramassé celui qu'il avait déposé à terre, et a abandonné celui avec lequel il venait de tirer.

« L'individu sur le quel moi Gallet, ai tiré, s'est trouvé blessé à la tête; et, après un demi-tour que la douleur a dû lui faire faire, a essayé de nous couler en joue; ce que voyant, j'ai ramassé un fusil à piston, simple, le même que Péan avait ramassé et venait d'abandonner, afin de me mettre en état de défense, ma carabine étant vide.

« Enfin ces six individus, continuant à se retirer, nous les avons abandonnés, et nous sommes retirés en cherchant à nous procurer leurs noms, et des témoins sur la scène qui venait de se passer; n'ayant pu rien découvrir à ce sujet, nous sommes rentrés à notre résidence, où nous avons rédigé le présent procès-verbal. »

Ainsi qu'on le voit par cette pièce, qui ressemble plus à un bulletin qu'à un rapport judiciaire, les gendarmes ne connaissaient aucun de ceux qui avaient figuré dans cette scène; mais ils avaient pris soin de les marquer d'une manière ineffaçable. Les blessés, au surplus, se plaignaient aussi haut que les rédacteurs du procès-verbal, et l'instruction apprit sur-le-champ les noms de tous les chasseurs; c'étaient les nommés Boussard, Bellanger père et fils, Renault et Fontenay. On se doute bien qu'ils ne racontaient pas les faits ainsi que les gendarmes.

« Nous chasseurs, disent-ils, et nous n'étions que cinq; un de nous, Bellanger père, n'avait qu'un bâton pour battre les buissons. Boussard est le premier aperçu par le gendarme Péan, qui met la main sur son fusil; il le lui abandonne. Nous fuyons à toutes jambes. Un de nous, Fontenay, courant moins vite que les autres, remet son fusil à Bellanger, qui se trouve ainsi chargé de deux armes; après quatre ou cinq cents pas de fuite, les gendarmes, qui ne cessaient de crier après nous, annoncent l'intention de faire feu : *Halte-là, où nous tirons sur vous*. Bellanger et Renault s'arrêtent; ils se détournent à moitié : c'est dans ce moment qu'ils reçoivent chacun un coup de feu. Bellanger laisse tomber ses deux fusils dont l'un se décharge en tombant. Alors, blessés, couverts de sang, les deux victimes se rendent chez eux; les autres n'avaient pas un instant interrompu leur course.

« Vous avez donc, continuent les accusés (car un acte d'accusation est dressé contre Bellanger, Renault et Fontenay) vous avez entièrement dénaturé les faits; vous avez inventé le premier coup de fusil tiré sur Péan, car vingt témoins déposent n'avoir entendu que trois coups de feu; un seul témoin dit en avoir entendu quatre, et il était placé à un quart de lieue de la scène. Le chapeau que vous représentez, est une odieuse justification, que vous vous êtes préparée; car il est tellement criblé de grains de plomb, qu'il n'y reste pas de place pour la main qui devait le tenir. Bien plus, le fusil abandonné par Bellanger sur le champ de bataille, était chargé; un témoin l'a vu encore armé entre vos mains; maintenant il est vide; qu'avez vous fait de la charge? »

Inutile de rapporter les autres moyens de défense des accusés. Hâtons-nous de dire que, traduits devant la cour d'assises de la Sarthe, présidée par M. Regnier, conseiller à la cour d'Angers, ils ont été déclarés non coupables, après quelques minutes de délibération. Mais Renault a perdu un œil; Bellanger a un doigt ankylosé, et tous les trois sont restés quelques mois en prison.

L'ordonnance d'acquiescement a été accueillie par un nombreux public avec les plus vifs applaudissemens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

Prévention de délit forestier, de rébellion, d'outrages envers un garde-champêtre, de coups, violences et de violation de domicile contre M. Piat de Villeneuve, ancien procureur à Paris.

Lorsqu'un prévenu s'est inscrit en faux contre un procès-verbal d'un garde-forestier, la partie plaignante peut-elle être admise à renoncer à ce procès-verbal, et à prouver le délit par témoins? (Rés. aff.)

Lorsque des jugemens et arrêts définitifs ont déjà statué sur la question de propriété, le prévenu d'un délit forestier peut-il exciper de la tierce opposition qu'il aurait formée à ces jugemens et arrêts, afin d'obtenir qu'il soit sursis à prononcer sur ce délit? (Rés. nég.)

Est-ce l'art 445 du Code pénal, et non le nouveau Code forestier qui doit être appliqué contre celui qui a coupé des arbres épars et disséminés, et ne formant pas un corps de forêt? (Rés. aff.)

Ces questions se sont présentées dans une cause où figurait cette fois, comme prévenu, M. Piat de Villeneuve, célèbre par son procès avec la *Gazette des Tribunaux*, et par mille autres; car ce n'est pas seulement devant les Tribunaux de Paris que M. Piat de Villeneuve plaide, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Depuis plusieurs années, on le voit aussi paraître successivement devant presque toutes les chambres civiles ou correctionnelles des Tribunaux de Bordeaux. Il n'est pas plus heureux cependant sur les bords de la Garonne que sur les rives de la Seine; il y perd également la plupart des ses procès.

Le sieur Ruat possédait d'immenses landes, bois et forêts dans les communes de Gujau, du Teich, et de Lateste de Buch. Il paraît que le 5 février 1776, Daniel Nezer, négociant à Paris, acquit, tant à son nom qu'au nom d'une compagnie qu'il représentait, quarante mille journaux de ces landes, et que plus tard, le sieur Wirtz, négociant à Bordeaux, acheta de la compagnie Nezer. Quoiqu'il en soit, plusieurs procès ont existé au sujet de ces landes sur la question de propriété, et divers jugemens et arrêts définitifs ont déclaré Wirtz propriétaire, et ordonné sa mise en possession. Mais M. Piat de Villeneuve, se prétendant lui-même propriétaire de ces terrains, a intenté une action en délaissement contre les héritiers Wirtz; un jugement du Tribunal de Bordeaux l'a déclaré non recevable et mal fondé dans sa demande, et, deux ans après environ, il s'est pourvu par la voie de la tierce opposition, contre tous les jugemens et arrêts rendus en faveur des héritiers Wirtz ou de leur auteur.

Ce fut à l'occasion de ce nouveau procès qui est encore pendant devant la Cour royale de Bordeaux, que M. Piat de Villeneuve fit, dit-on, afficher dans les communes de Lateste et de Gujau un avis au public ainsi conçu :

De par le Roi et la loi,

On fait savoir à tous habitans que c'est faux de dire qu'un jugement par défaut ait reconnu à Wirtz la propriété des fonds Nezer, dont Wirtz ne fut jamais qu'un ancien gérant de la compagnie Nezer.

Les biens de la compagnie n'ont jamais cessé d'être à la compagnie que M. Piat représente aujourd'hui, comme étant acquéreur et créancier de leur propriété, par acte transcrit au bureau des hypothèques de Bordeaux.

On fait savoir que M. Piat, aidé du désir de faciliter aux habitans des bois, et d'agir en vrai propriétaire et ami des hommes, distribuera des permis de couper et d'enlever du bois dans lesdites forêts Nezer, bois morts ou autres non en rapport de résines, et qu'il intime des défenses à qui que ce soit de s'introduire dans lesdites forêts sans ses autorisations, et singulièrement des défenses à un nommé Prioleau, lui et les siens sous aucun prétexte.

M. Piat a pris maintenant résidence sur la commune du Teich, près de ses propriétés; on pourra trouver lui ou ceux chargés par lui de donner des permis, chez le sieur Peyre, aubergiste au Bourg.

On observe que jamais le sieur de Gruyère, qui, dit-on, a vendu à Wirtz, n'a été propriétaire ni héritier Nezer; à l'égard des biens de la compagnie, et que dans tous les cas, il n'aurait vendu que des landes et non des forêts. — Fait au Teich, le 4 mars 1827. Signé : PIAT.

Malheureusement pour le sieur Piat de Villeneuve, il ne se borna pas à cet avis, et les 8 et 9 juillet dernier il se transporta, accompagné de plusieurs ouvriers, dans la forêt des héritiers Wirtz, et fit abattre vingt-deux arbres qui servaient d'ornement à la propriété.

Le garde-forestier des héritiers Wirtz, instruit de ces entreprises, se transporte aussitôt sur les lieux, assisté de deux témoins, pour constater le délit; il intime l'ordre à M. Piat de Villeneuve de cesser de couper et de se retirer avec ses ouvriers. Loin d'obéir à cette injonction, celui-ci lui porte le poing au visage, l'injurie en le qualifiant de brigand et de voleur, ajoutant qu'il enmerdait la loi.

Le garde-forestier rédige son procès-verbal. Quelques jours après, M. Piat de Villeneuve rencontre sur un chemin le bouvier d'un des fermiers de Wirtz, conduisant une charrette, et transportant deux barriques de thérébentine à Lateste. M. Piat force le bouvier à s'arrêter, et prétend que la thérébentine lui appartient, comme provenant de sa forêt. Enfin plus tard, il se transporte dans la cabane de l'un des résiniers de Wirtz, lui demande le paiement du prix des fermes, et sur son refus, le met dehors de sa cabane, et prétend s'emparer de ses meubles et effets.

En conséquence de tous ces faits, citation en police correctionnelle de la part des héritiers Wirtz et de M. le procureur du Roi, contre M. Piat de Villeneuve, comme prévenu d'avoir abattu vingt-deux arbres épars et disséminés, de s'être rendu coupable de rébellion et d'outrages envers un garde-champêtre dans l'exercice de ses fonctions, de coups, violences, et violation de domicile.

La cause appelée, M. Piat se présente, déclare qu'il vient de s'inscrire en faux contre le procès-verbal du garde-forestier, et demande le sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette inscription de faux.

M^e Boyer-Fonfrède, avocat des héritiers Wirtz, déclare à son tour renoncer à faire aucun usage des procès-verbaux du garde-forestier, et demande à faire la preuve des délits par témoins, conformément à l'ar-

tielle 190 du Code d'instruction criminelle, et l'art. 175 du nouveau Code forestier.

Sur les conclusions conformes de M. Dégrange, substitut du procureur du Roi, le Tribunal donne acte à Piat de Villeneuve de son inscription de faux, pour en être par lui fait tel usage qu'il avisera, et contre qu'il jugera à propos, et ordonne que la preuve des délits sera faite par témoins.

Après ce jugement, M. Piat présente encore une autre exception prise de ce qu'il est propriétaire du fonds sur le quel les arbres ont été abattus, et de ce qu'il a formé tierce opposition envers les jugemens et arrêts rendus au profit des héritiers Wirtz ou de leur auteur.

MM^{es} Lacoste et Boyer-Fonfrède, avocats, repoussent cette exception, et sur les conclusions du ministère public elle est rejetée par le Tribunal, qui ordonne qu'il sera passé outre au jugement du fond et à l'audition des témoins.

Alors le sieur Piat de Villeneuve abandonne le champ de bataille; il se retire de l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu les témoins produits par les héritiers Wirtz, sur les plaidoiries de MM^{es} Lacoste et Boyer-Fonfrède, et le réquisitoire de M. Dégrange, substitut, a, dans son audience du 27 août, rendu par défaut contre M. Piat, le jugement dont voici les principaux motifs :

Attendu qu'il est établi par la procédure que les 8 et 9 juillet dernier, Piat de Villeneuve se transporta au lieu dit de la ferme, accompagné de plusieurs individus munis de haches; que là, il abattit et fit abattre vingt-deux arbres pins, dans une propriété qu'il ne pouvait ignorer appartenir aux héritiers Wirtz; que ces arbres ne faisaient point partie d'une forêt, qu'ils étaient seulement des arbres de bordure, servant à limiter les propriétés, et à diviser les fermes appartenant aux héritiers Wirtz;

Attendu qu'aux termes de l'art. 208 du Code forestier, le Code pénal doit continuer à être appliqué dans tous les cas que le nouveau Code n'a pas spécialement prévu;

Attendu que l'art. 445 du Code pénal a fixé la peine qu'encourrait celui qui se permettrait de couper des arbres qu'il saurait appartenir à autrui; que cet article, aux termes de la jurisprudence, et de l'opinion de tous les auteurs, doit être appliqué toutes les fois qu'il s'agit d'arbres ne constituant pas un corps de forêt; et que c'est l'espèce dans laquelle se présente la cause;

Attendu que Piat de Villeneuve s'est permis d'outrager publiquement par paroles, gestes et menaces, le garde-forestier dans l'exercice de ses fonctions; qu'il lui porta le poing au visage; qu'il l'injuria à plusieurs reprises, le qualifiant de *brigand*, de *voleur*; que par là il s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 224 du Code pénal;

Attendu que les faits de rébellion et de violences ne sont pas suffisamment établis;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Piat de Villeneuve, à cent trente-deux jours d'emprisonnement dans la maison de correction, à 50 fr. d'amende envers le trésor public, à 500 francs de dommages-intérêts et aux frais envers les héritiers Wirtz.

TIRAGE DU JURY.

M. Baron, doyen des conseillers, présidant la chambre des vacations de la Cour royale, en l'absence de M. Dupaty, a procédé aujourd'hui, en exécution de la loi du 2 mai 1827, au tirage du jury pour les assises du département de la Seine, pendant la première quinzaine d'octobre. M. Duplès, greffier en chef, tenait la plume pour cette opération qui a eu lieu avec les formalités d'usage.

Liste des 36 jurés : MM. Gilles; Leblond; Angran; Antoine-Ambroise Bornet; Martin-Paul-Honoré Gauthier; le baron Marbot; Bustin; Lombard de Richebourg; Cartier de Saint René, agent de change; Gonnet-Gibey; Moret; Jean-Baptiste-Etienne-Elie Lenormand; Jules Didot aîné, imprimeur; Dechambeaux; Ancelot, homme de lettres; Gray; Everat; Baurain; Jean-Pierre Angré; Charpentier; Joubert; Legras; Besançon; Sagnier; Etienne-Philippe Aubert; Cranceau; Devrion; le comte de la Borde; Jaby, brasseur; Volland; Joachim Lainé; Sonjeu; Montgalvy; Vergez.

Jurés supplémentaires : MM. Jolly; Roy; Quentin-Lelièvre; Tandoux. Ont été réintégrés les noms de MM. Taillandier; Beauvais; Dutroné; Perrégaux; Berthier; le comte d'Osmond; Charles de Lacretelle, de l'Académie française, qui avaient été excusés temporairement, ainsi que M. Debonne, marchand de soieries, condamné à 500 fr. d'amende, pour ne s'être pas trouvé à la session actuelle.

En prolongeant par notre feuille la publicité de l'audience, nous sommes désormais assurés de n'avoir commis aucune indiscretion. Il n'a été donné aucune suite au vœu manifesté quelques instans, de chercher les moyens de prévenir l'effet de la mauvaise volonté de plusieurs des personnes appelées à l'honneur de remplir les fonctions de jurés. On a réfléchi sans doute que la publicité ordonnée par la loi et la solennité que M. le premier président Séguier, et aujourd'hui, à son exemple, un vénérable magistrat, ont apportée dans les opérations du tirage, ont précisément pour objet, ou de retenir dans la capitale ou d'y rappeler ceux que des affaires ou des plaisirs en auraient momentanément éloignés.

On a objecté que dans les années précédentes il n'était pas aussi difficile de réunir trente-six jurés pour l'ouverture des assises, bien que la liste des trente-six ne fût pas encore augmentée des quatre noms supplémentaires; mais il faut savoir que feu M. Règles, chef de division à la préfecture de la Seine, et que l'on avait surnommé le *grand électeur* de Paris, composait à son gré la liste des soixante réduite à trente-six par les présidents des Cours d'assises. Il pouvait y faire entrer pendant les vacances des chefs d'administration ou d'autres personnes qui, d'après la nature de leurs affaires, devaient peu s'absenter de la capitale. Aujourd'hui le tirage se fait au hasard sur quinze cents noms choisis parmi l'élite des notabilités du département. Il n'est pas étonnant qu'un assez grand nombre d'inscrits se soit trouvé à la campagne. On a éprouvé pour la formation du jury les mêmes inconvéniens à Douai, à Lyon, et dans plusieurs comtés de l'Angleterre. La *Gazette des Tribunaux* est donc entièrement innocente de l'espèce de désertion dont on s'est plaint.

SÉJOUR DE M. APPERT A BREST.

« M. le Rédacteur,

» Une feuille, organe du parti-prêtre, vient de publier, sur le séjour de M. Appert dans nos murs, un article aussi absurde que calomnieux. De pareilles diatribes, d'aussi indécentes plaisanteries ne sauraient, certes, atteindre et encore moins affecter ce digne ami du malheur : la haine des méchants est le complément de l'éloge de l'homme de bien.

» Arrivons à l'objet de notre lettre, qui est de rétablir la vérité si méchamment travestie, et de vous offrir sur le séjour de M. Appert des détails que son extrême modestie ne lui a pas permis de publier lui-même.

» Les idées d'orgueil et de vanité, que l'on voudrait prêter à cet estimable citoyen, ne peuvent guères se concilier avec des formes tellement modestes qu'elles vont jusqu'à la timidité, et surtout avec le strict *incognito* qu'il a voulu constamment garder. Porteur d'ordres précis, il pouvait, certes, donner à ses visites beaucoup d'éclat, et attirer sur lui tous les regards; mais, au contraire, aussitôt après son arrivée et une courte visite au préfet maritime, qui lui offrait de le faire accompagner par un officier, il se rendit, suivi d'un seul gendarme, au bagne, où pendant quatre jours, seul au milieu des forçats, il s'est livré aux soins de la plus touchante sollicitude, consolant les affligés, prodiguant les secours de toute espèce avec une patience et une douceur vraiment admirables, recevant toutes les réclamations, recueillant les renseignements et faisant renaître l'espérance jusques dans les âmes les plus abattues. Où est donc cette ostentation tant reprochée? Non, la véritable vertu ne recherche ni le faste, ni l'éclat d'une bruyante bienfaisance.

» M. Appert serait probablement resté inconnu aux habitans de notre cité, si une autre infortune ne l'avait engagé à quitter momentanément le bagne, pour assister à une audience où la gravité de la cause l'avait attiré. Là, confondu dans la foule et tout entier aux débats, il était inaperçu, lorsque M^e Gilbert-Villeneuve, l'avocat du prévenu, eut le bonheur de le reconnaître, et saisit cette heureuse occasion de rendre, en plaçant, un juste hommage à ses vertus et à sa bienfaisance *pratiques*. Le défenseur parlait au nom de l'humanité, et rien n'était plus à propos que d'invoquer l'un de ses ministres les plus actifs, dont il termina le court éloge par ces vers d'une juste application :

Comme l'ange du bien, il passe sur la terre
Pour tarir la source des pleurs.

» Cet épisode inattendu, produisit sur les juges et sur l'auditoire la plus vive impression, et un murmure d'assentiment unanime vint prouver, de la manière la plus flatteuse pour M. Appert, que l'avocat n'avait fait qu'interpréter les sentimens de notre population.

» Malgré les efforts de la défense, la peine capitale fut prononcée, et pendant son séjour à Brest, M. Appert n'a pas manqué de passer plusieurs heures par jour avec le condamné, assis sur son lit de douleur, et lui prodiguant des consolations et des encouragemens.

» M. Appert a voulu éprouver si le poids des chaînes était réellement au-dessus des forces humaines, et il ne pouvait mieux s'en assurer qu'en les portant lui-même; et voilà ce qu'on ose appeler une parodie de Saint Vincent-de-Paule!

» Il était seul, absolument seul dans cette épreuve, dont il a su faire, au reste, un acte utile à la discipline, en se faisant accoupler à l'homme le plus redouté du bagne, auquel il a donné une solde de secours, en lui recommandant de se bien conduire désormais, afin de ne pas faire rougir son bienfaiteur de l'avoir eu pour compagnon de chaîne.

» Nous pouvons vous donner l'assurance que la visite de M. Appert a eu une très-grande influence sur le moral des condamnés, aux quels elle a prouvé que le gouvernement s'occupe sérieusement d'améliorer leur sort. L'un de nous a assisté à la messe du bagne avec cet honorable philanthrope, et il a été témoin de la joie sincère que sa présence faisait éclater de toutes parts. Les forçats l'ont supplié de leur laisser son portrait qu'un de leurs compagnons d'infortune a peint avec beaucoup de talent.

» Une heureuse circonstance a dû remplir sa belle âme de la plus douce satisfaction : il avait consacré plusieurs années de sa vie à organiser les écoles d'enseignement mutuel dans les régimens et à former des sous-officiers aux fonctions de moniteurs; plusieurs officiers des 28^e et 51^e régimens se sont empressés d'aller offrir l'hommage de leur reconnaissance à leur ancien professeur.

» Nous dirons, en terminant, que tous les établissemens consacrés à l'infortune ont été tour-à-tour visités par M. Appert. Ses idées, ses conseils ne seront pas sans fruit. Les prisons et les hôpitaux, tant civils que militaires, ont éprouvé les effets de son ardent amour de l'humanité. En un mot, tous ceux qui souffrent, conserveront long-temps le souvenir de sa présence en cette ville.

» Voilà les détails rapides, mais vrais, que nous opposons aux mensonges de la *Quotidienne*, et vous obligerez infiniment les soussignés, membres du barreau de Brest, en insérant cette réponse dans votre estimable journal.

Nous avons l'honneur etc.

BAZIL aîné, bâtonnier; DUVAL, ex-bâtonnier; LEDONNÉ aîné, avocat; PÉRÈNES, avocat; COUARD, avocat; GILBERT-VILLENEUVE, avocat; LEBEY-TAILLIS, avocat; GOURDIN, avocat; BORLE, avocat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— A la dernière audience de l'année judiciaire qui vient de finir, M. Régis, président du Tribunal civil de Marseille, a adressé des remerciemens à MM. les avocats et avoués pour le zèle qu'ils ont mis à coopérer avec lui à la prompte distribution de la justice; il leur a recommandé toutefois une plus exacte observation de la rigueur du costume.

On dit à ce sujet, que des mesures doivent être prises l'année pro-

chaîne par M. le président, relativement au costume de MM. les avocats et avoués, soit pendant la tenue, soit hors des audiences.

Il nous semble difficile que des réglemens somptuaires puissent atteindre, hors du palais, ceux que leur ministère n'y appelle qu'à certains jours et heures. De telles mesures seraient aussi illégales que gênantes; aussi avons-nous peine à croire à l'extension qu'on leur prête.

PARIS, 10 SEPTEMBRE.

— On a lu dans la *Gazette des Tribunaux* les détails, qui nous ont été donnés par un témoin oculaire, par un avocat, dont la sincérité est digne de tout eonfiance, sur ce qui s'est passé à la fête des Loges, à St-Germain. Mais nous devons, dans notre impartialité, publier d'autres renseignements qui nous sont transmis sur cette même affaire.

Le garde-du-corps, qui a été engagé dans cette querelle, a lui-même affirmé sur l'honneur qu'il ne s'était pas servi de son épée, quoiqu'il fût assailli par un grand nombre de personnes. Aucune plainte d'ailleurs n'a été portée ni avant ni après l'événement, soit à la police du corps, soit à la garde nationale, soit à la gendarmerie, soit à M. le maire de Poissy, ou à M. le commissaire de police de Saint-Germain, sur la blessure, qui aurait été le résultat d'un coup d'épée.

En rapportant ainsi les versions diverses qui lui sont communiquées, un journal prouve sa bonne foi, son éloignement de tout esprit de parti, plutôt que par des déclamations absurdes ou des récriminations usées, qui n'ont plus en France de crédit sur les esprits. Nous nous empressons au reste de déclarer que nous n'avons eu qu'à nous féliciter des relations aux quelles cette affaire a momentanément donné lieu, dans l'unique intérêt de la vérité, entre la *Gazette des Tribunaux* et les chefs d'un corps, qui, placé le plus près du trône, donne lui-même l'exemple de la modération et de la loyauté.

— La chambre des vacations de la Cour royale a entériné les lettres de grâce de S. M., portant commutation en trois années d'emprisonnement, de la peine de cinq ans de fers, prononcée par jugement du conseil de guerre, contre un pompier de la ville de Paris, pour insubordination. Ce militaire était en uniforme et décoré de chevrons attestant ses anciens services.

Dans son audience civile, la Cour s'est ensuite occupée de deux affaires dépourvues d'intérêt.

— Pierre Perrard n'est pas un chiffonnier de la classe ordinaire; il a de la prévision dans l'esprit. S'attendant sans doute à voir paraître, d'un jour à l'autre, une ordonnance qui les soumettrait, ainsi que les *ravageurs*, à une surveillance active de la police, et craignant peut être de ne pas pouvoir satisfaire à toutes les obligations qui lui seraient imposées, il voulait changer son état pour celui de marchand de vin. Mais le matériel d'un pareil commerce coûte assez cher, et Perrard n'avait pas d'argent. Il fréquentait un cabaret de la barrière d'Italie, et chaque fois qu'il sortait disparaissaient verres et couteaux, voire même des tabourets. Le déficit du marchand de vins s'accrut à un tel point que bientôt il se vit dépossédé de huit cents verres à boire, cinquante ou soixante tabourets, et plusieurs couteaux. Un jour, la femme du marchand de vins ayant vu Perrard rôder autour d'une petite barrique placée près du comptoir, conçut des soupçons; mais pendant qu'elle se trouvait dans une autre pièce, Perrard, resté seul, enleva la canelle et se hâta de l'emporter, quand la marchande, de retour, vit son vin couler sur le carreau; aussitôt elle se met à la poursuite du voleur, l'arrête, commence par lui donner une paire de soufflets, puis porte plainte. Perrard a été condamné à quinze mois de prison. Aujourd'hui il venait devant la Cour demander l'infirmité du jugement; mais ses protestations n'ont pu détruire la vérité des faits, et le jugement a été confirmé.

— Hier nous avons rendu compte de la prévention élevée contre plusieurs détenus de la Conciergerie, qui avaient tenté de s'évader. Aujourd'hui comparait un détenu de la maison de réclusion de Melun, prévenu du délit de rébellion et de voies de fait. Voici dans quelles circonstances: Le 17 juillet, une rixe s'éleva entre Bourdon, condamné à 10 ans de réclusion, et un nommé Michel, aussi détenu. Défrein, leur compagnon d'infortune, vint se mettre en tiers et se joignit à Bourdon pour frapper Michel. Survint le sieur Lecerf, gardien, qui voulut rétablir la paix; mais Défrein alors quitta Michel pour frapper Lecerf; il tira son couteau et lui en porta plusieurs coups. Traduits devant le Tribunal correctionnel de Melun, comme prévenus de rébellion et de voies de fait, Défrein a été condamné à 18 mois de prison, et Bourdon à 9 mois. Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas rébellion envers le gardien, mais seulement voies de fait. Défrein a interjeté appel, ainsi que M. le procureur du Roi, et l'affaire est venue aujourd'hui devant la Cour royale. « Messieurs, a dit le prévenu, je n'ai pas porté de coups de couteau au gardien; il a tiré son sabre sur moi; c'est alors seulement que j'ai pris mon couteau, mais je ne m'en suis pas servi, tandis que Lecerf m'a porté plusieurs coups de sabre. La position d'un reclus est déjà trop pénible pour qu'il soit permis d'augmenter ses souffrances par de mauvais traitements. La conduite du gardien a été tellement inhumaine que dans la crainte d'être chassé, ainsi qu'il en était menacé, il a cru devoir excuser ses coups de sabre en prétendant que je lui ai porté des coups de couteau, mais j'affirme n'en avoir pas porté. Je n'ai plus que 18 mois de réclusion, et voilà qu'on augmente ma peine de 18 autres mois, quand j'ai été la victime. »

M. de Vaufréland a pensé que le Tribunal de Melun avait à tort jugé qu'il n'y avait pas rébellion; que sous ce rapport le jugement devait être réformé; que, dans dans tous les cas, Défrein ayant été condamné pour crime, on devait lui appliquer le *maximum* de la peine. Mais la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de ce Tribunal.

— C'est sans doute un grand tort et presque un mal que ce penchant naturel à tourner en ridicule le mari trompé, qui vient rendre la justice confidente de ses douleurs, et lui remettre le soin de venger l'injure

faite à son honneur conjugal. Mais enfin c'est un fait à constater, et c'est peut-être à cette injuste préoccupation qu'il faut attribuer l'intérêt qu'inspire la femme prévenue d'adultère, lorsqu'en présence du complice de ses désordres, elle n'oppose d'autres armes que ses sanglots, à l'homme que la loi érige à son égard en accusateur.

Nous n'avons pu nous défendre de ce sentiment, en voyant aujourd'hui sur le banc des accusés la jeune M^{me} Didier. Aux interpellations de la justice, elle n'a répondu que par ses larmes; M. Daujou, son complice, jeune garçon de 21 ans, a fait l'humble aveu de sa faute, en avouant qu'il savait fort bien qu'il avait eu tort. Tout moyen de défense semblait dès-lors impossible; mais est arrivé dans le plaidoyer de l'avocat des prévenus, le chapitre de la moralité du mari plaignant. A l'en croire, Monsieur, non content d'avoir maltraité sa femme pendant tout le temps qu'il aurait passé avec elle, l'aurait abandonnée, après avoir vendu tout ce qu'elle possédait. Il aurait ensuite méchamment répandu le bruit de sa mort et ne serait revenu d'un long voyage en Prusse, où on le croyait resté pour toujours, que pour ôter cette fausse joie aux deux amans et les rappeler à une triste réalité par une citation en police correctionnelle. Le mari, par l'organe de l'avocat qu'il avait chargé de l'assister, a répondu qu'il avait toujours été bien portant, et que jamais il n'avait eu l'idée de dire à personne qu'il fût mort. Il a ajouté, que déjà, en 1824, il avait porté plainte contre sa femme à l'occasion d'un même délit, commis par elle avec le même délinquant. M. Boudet, avocat du roi, a conclu à ce que la femme Didier fût condamnée à deux années, et le sieur Daujou à treize mois d'emprisonnement. Le Tribunal n'a prononcé contre eux que le *minimum* de la peine, trois mois d'emprisonnement.

— Une autre prévention d'adultère, identique à la précédente, quant aux aveux et aux récriminations des prévenus, a occupé ce matin le même Tribunal.

Un mari, le sieur Marin, se présentait devant la justice, accusant sa femme d'adultère. Au moment où, conformément à la loi, il s'avance à la barre pour déclarer qu'il persiste dans la plainte; il manifeste quelque hésitation. — Il est encore temps de vous désister lui dit avec douceur M. le président. — Le plaignant, la figure cachée par son mouchoir, paraît sangloter, flotte quelques instans indécis, mais bientôt relevant le front, il s'écrie d'un ton décidé, qui forme tout-à-coup un plaisant contraste avec son affliction d'un instant: — « Non, Monsieur, je persiste; du moment que la chose est aussi *vulgaire*, il faut que le crime soit puni. » Puis reprenant son air attristé, il porte machinalement la main à son front et va reprendre dans un coin, la place où le suivent les regards malicieux de plus d'un auditeur célibataire.

Les aveux de la femme et de son complice ont dispensé le Tribunal de procéder à l'audition des témoins. — L'air confus et repentant de la coupable, femme de trente ans environ, ses traits qui paraissent altérés par de longues souffrances, et surtout l'accent déchirant avec lequel elle présente au Tribunal et l'aveu de sa faute et ses moyens de justification, excitent un intérêt universel dans l'auditoire et la compatissante bienveillance des magistrats.

« Je suis coupable, je l'avoue à ma honte, a dit cette femme en sanglotant. Mais mon mari... Hélas, il m'a abandonnée... Il m'a livrée lui-même... Il fallait donner du pain à mon enfant, et le malheureux, dévoré du démon de l'avarice, rouait de coups cette innocente créature lorsqu'elle lui demandait à manger. Il a amené avec lui de nombreux témoins, si j'en impose, qu'ils se lèvent, qu'ils me démentent! Ne l'ont-ils pas vu frapper mon enfant jusqu'au sang avec une baguette? Pendant dix années, qu'il le dise lui-même, a-t-il élevé contre moi une seule plainte? Alors mon travail suffisait à ma subsistance, à celle de mon enfant, à celle de ma vieille mère. J'ai eu le malheur d'avoir la main brûlée, il fallait alors qu'il me donnât du pain, il fallait qu'il nourrit son enfant; il m'a chassée de chez lui, m'a forcée de me mettre en service, et tandis qu'il gagnait 5 et 6 fr. par jour, ma pauvre mère, mon pauvre enfant, renfermés dans un grenier, mangeaient le pain noir de l'aumône, dont il avait encore le courage de leur peser les faibles morceaux. Aujourd'hui, et depuis qu'il m'a fait arrêter, il a fait mettre ma mère à la *Salpêtrière*. » (Ici les sanglots interrompent le récit de la prévenue, qui paraît abîmée dans la douleur; les regards se portent sur le mari plaignant; son œil clignotant par habitude, roule sec dans son orbite; il se lève paraissant vouloir essayer une réponse, mais bientôt il se rassied.)

« Il connaissait ma honte, le malheureux!... poursuit la prévenue, après une courte interruption, mais il y trouvait son compte; chaque jour la table de l'homme auquel la misère m'avait livrée lui était offerte et s'il n'en eût pas été chassé, il n'eût pas porté plainte contre moi. »

A l'appui de ces circonstances atténuantes, à la vérité des quelles le silence du mari semblait donner quelque poids, M^e Duez, défenseur de la prévenue, a donné lecture d'une lettre dans la quelle la sœur du plaignant l'engage, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré, à traiter sa femme avec plus d'indulgence. « Ton exécrable avarice, lui dit-elle, a fait trois victimes: ta femme, ton enfant et ta belle-mère! »

M. Menjaud de Dammartin, remplissant les fonctions du ministère public, a conclu à ce que les deux prévenus fussent condamnés seulement au *minimum* de la peine; mais le Tribunal, appliquant à la cause les dispositions de l'art. 463, a prononcé contre eux un simple emprisonnement d'un mois.

— Une foule considérable se pressait aujourd'hui sur la place du Palais de justice, pour y voir la femme Mulon, qui était exposée avec neuf autres condamnés. Cette femme, vêtue d'une robe noire, et portant un bonnet de même couleur, jetait sur le public des regards dédaigneux et souriait quelquefois avec une sorte de pitié. Comme on lui en adressait des reproches, elle a répondu: « Je n'ai pas besoin de repentir; je suis innocente! »